

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE TERREBONNE**

- 1. Références :** (i) Pièce B-0002, page 3;
(ii) Pièce B-0011, page 16.

Préambule :

(i) « *La Ville a déjà construit une portion du chemin Saint-Charles dans la zone de conservation et la Ligne serait située entièrement dans l'emprise de cette voie publique.*

L'installation d'une ligne aérienne sur le chemin Saint-Charles à Terrebonne n'aurait aucun impact sur la zone de conservation, compte tenu qu'aucun équipement ne sera implanté dans le milieu humide. »

(ii) « *En examinant la localisation précise de la ligne projetée, le Distributeur constate que les équipements seront implantés en milieu terrestre. Ceux-ci seront positionnés en bordure du chemin Saint-Charles, en haut du talus et du côté ouest du fossé. Ainsi, les poteaux se trouveront au dessus du niveau du marécage lorsque ennoyé. Les équipements seront donc physiquement séparés du milieu humide. De plus, il n'est pas prévu d'ajouter des équipements dans la bande riveraine du ruisseau de Feu.*

Pour toutes ces raisons, le Distributeur peut donc en conclure que les travaux, de même que la présence du réseau, n'affecteront pas l'intégrité écologique du milieu. »

Demande :

1. Veuillez indiquer la position de la ville de Terrebonne quant aux constats et aux conclusions du Distributeur émis aux références (i) et (ii). Veuillez élaborer.

- 2. Références :** (i) Pièce B-0006;
(ii) Pièce B-0007, page 5;
(iii) Pièce C-VDT-0017, page 1.

Préambule :

(i) Pièce *Extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif de la ville de Terrebonne tenue le 26 janvier 2011.*

(ii) Pièce *Certificat de la municipalité ou de la MRC à être rempli par le greffier ou le secrétaire-trésorier (c. Q-2, r. 1.001, a. 8) en date du 21 février 2012.*

(iii) Pièce *Nouveau tracé aérien demandé par Hydro-Québec, en date du 25 janvier 2012 (VTRB-10)*.

Demandes :

1. Veuillez concilier l'adoption de la résolution CE-2011-78-DEC (référence (i)) avec l'émission d'un certificat de conformité relatif au Projet du Distributeur (référence (ii)).
2. Ayant pris connaissance du nouveau tracé aérien demandé par le Distributeur le 25 janvier 2012 (référence (iii)), veuillez préciser les raisons qui ont amené la ville de Terrebonne à émettre un certificat de conformité le 21 février 2012 (référence (ii)).
3. Veuillez concilier l'émission d'un certificat de conformité relatif au Projet du Distributeur (référence (ii)) avec la position défendue par la ville de Terrebonne au présent dossier.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0011, page 13;
 - (ii) Pièce B-0011, pages 13 et 14;
 - (iii) Pièce B-0011, pages 14 et 15.

Préambule :

(i) « *Le SARR2, actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC Les Moulins, identifie la zone d'étude comme un « élément d'intérêt écologique » (voir l'annexe 3, Carte 17 du SARR2 – Identification des territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique). Le SARR2 classifie également la zone d'étude comme faisant partie de l'aire d'affectation [sic] Conservation.*

À la section 5.1.3 du SARR2, on peut lire que les infrastructures de transport d'énergie sont considérées par la MRC comme faisant partie des « Infrastructures d'utilités publiques. »

Toujours selon le SARR2 en vigueur, nulle mention n'est faite à l'effet que le réseau de distribution d'électricité serait interdit dans les aires d'affectation Conservation. »

(ii) « *En octobre 2003, la MRC adoptait le RCI # 103 visant les aires de conservation.*

En vertu des articles 62 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (la « LAU »), l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ne peut contraindre l'implantation d'un réseau de distribution d'électricité tel celui du Distributeur.

L'article 62 de la LAU s'énonce ainsi :

« 62.° Le conseil de l'organisme compétent peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

[...]

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution; »

En outre, l'article 3.1.2 du RCI # 103 stipule que les « constructions, activités et ouvrages publics » sont des « activités autorisées » dans les aires d'affectation Conservation. On note qu'Hydro-Québec s'identifie aux termes « ouvrages publics » sachant qu'au SARR2 en vigueur, on réfère au réseau d'Hydro-Québec comme faisant partie des « Infrastructures d'utilités publiques. » »

(iii) « Enfin, le document complémentaire du projet de règlement # 97-33 édicterait des normes spécifiques aux aires d'affectation [sic] Conservation. En plus des dispositions mentionnant les activités autorisées et interdites, la disposition suivante s'appliquerait lorsqu'une aire d'affectation Conservation est localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, ce qui est le cas de la ligne projetée (voir l'annexe 4, Carte 22A – Grandes affectations du territoire, périmètre et équipements, projet de règlement # 97-33 modifiant le SARR2 de la MRC Les Moulins) :

« Lorsqu'une aire d'affectation conservation est localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la carte 22A du SARR2, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A) Nouveaux bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages

L'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage sur les parties de territoire désignées comme aire d'affectation et situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la carte 22A du SARR2, peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques;

b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et toute autre utilisation de même genre;

c) Il est interdit d'implanter une nouvelle construction ou un nouveau bâtiment ou de réaliser un nouvel aménagement à l'intérieur des aires d'affectation conservation situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la carte 22A du SARR2. »

Demande :

1. En considérant les références ci-haut mentionnées, veuillez indiquer si le Projet du Distributeur est conforme à la réglementation en matière d'aménagement du territoire de la MRC Les Moulins. Veuillez élaborer.

4. **Références :**
 - (i) Pièce B-0012, annexe 5;
 - (ii) Pièce C-VDT-0011;
 - (iii) Pièce C-VDT-0011, page 1 (section 1.1).

Préambule :

- (i) Pièce *Certificat d'autorisation du MDDEFP du 28 mars 2013.*

- (ii) Pièce *Plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu - Comité de conservation et de mise en valeur – février 2010.*

- (iii) « *Le plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu s'inscrit dans une démarche de restauration d'un habitat faunique en rive de la rivière des Prairies. [...] Son intégration avec le projet d'aménagement faunique a été réalisée de manière à expliquer les enjeux de l'aménagement faunique tout en permettant à la population de la région de Terrebonne de retrouver un accès privilégié à la rivière des Prairies et à ses habitats.* » [nous soulignons]

Demandes :

1. Veuillez indiquer si la nouvelle ligne électrique planifiée par le Distributeur, sur la rue Émile-Despins, est située en rive de la rivière des Prairies.

2. Veuillez expliquer la position de la ville de Terrebonne au dossier actuel à la lumière du certificat d'autorisation pour le Projet du Distributeur émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (référence (i)), considérant que celui-ci est cosignataire du plan de conservation et de mise en valeur du ruisseau de Feu (référence (ii)).

5. **Référence :**
 - (i) Pièce C-VDT-0008, page 1.

Préambule :

« *Attendu que des travaux de fondation de rue, d'aménagement de piste cyclable, de sentiers multifonctionnels, de pavage, d'éclairage, d'aménagement paysager pour l'élargissement du chemin St-Charles, de la rue des Migrateurs à la rue Bernard-Gagnon, sont prévus.* »

Demandes :

1. Veuillez préciser si le déplacement des réseaux des compagnies d'utilités publiques avait pour but principal l'élargissement du chemin St-Charles. Sinon, veuillez élaborer.
2. Veuillez indiquer si des travaux similaires d'élargissement de la voie publique sont prévus sur le prolongement du chemin St-Charles, soit la rue Émile-Despins, entre la rue Bernard Gagnon et la limite de la ville de Charlemagne.
3. Veuillez indiquer si les réseaux des compagnies d'utilités publiques, dont ceux de Bell Canada, Telus et Vidéotron, se prolongent sur la rue Émile-Despins. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il s'agit de réseaux aériens ou souterrains.

6. Référence : (i) Pièce C-VDT-0010, page 17 (section 3.3.1).

Préambule :

« L'aménagement de ce secteur consiste à la planification des sentiers et à l'implantation de végétaux. Deux sentiers sont prévus dans ce secteur, un longeant la digue entre le marais et la voie migratoire et un autre menant à la rivière des prairies. [...] La plantation de végétaux arbustifs et arborescents est donc concentrée aux abords de la rue Gagnon afin de consolider la fine lisière existante et de bloquer l'accès actuel à l'extrémité est du site. L'emplacement des végétaux utilisés près de la rue Gagnon respecte l'espacement exigé par Hydro-Québec aux abords d'une ligne électrique. »

Demande :

1. Veuillez préciser si une ligne électrique est présente aux abords de la rue Gagnon. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si la ville de Terrebonne planifie l'enfouissement de cette ligne.